

Groupe TVA : la date limite d'option pour une mise en œuvre du régime au 1^{er} janvier 2023 approche

La loi de finances pour 2021 a introduit en droit interne français le régime du groupe TVA prévu par la Directive TVA 2006/112/CE et déjà en vigueur dans 20 autres Etats membres.

- **Fonctionnement du groupe TVA**

Ce régime permet de considérer comme un « seul assujetti » toutes les personnes établies en France qui, bien que juridiquement indépendantes, sont étroitement liées entre elles par des liens financiers, économiques et organisationnels.

Le groupe TVA permet d'ignorer toutes les livraisons de biens et prestations de services entre les entités du groupe et de ne déclarer que les opérations avec des tiers (autrement dit, avec des parties hors du groupe TVA). Ce régime permet donc de déposer une seule déclaration de TVA, consolidant toutes ces opérations avec des tiers.

Il va donc bien au-delà du régime de la consolidation du paiement de la TVA qui existe déjà et qui permet à la société mère d'un groupe de devenir le redevable unique de son groupe, c'est-à-dire d'acquitter la TVA en lieu et place de ses filiales intégrées et de compenser les crédits et dettes de TVA de l'ensemble des entités du groupe. Ce régime permet de réaliser des gains de trésorerie mais ne permet pas de réaliser d'économies de TVA, contrairement au groupe TVA.

Les membres du groupe TVA resteront solidairement responsables de la TVA, mais un seul représentant désigné sera en charge du régime de TVA (déclaration, paiement, remboursement).

Pour la détermination des droits à déduction de l'assujetti unique, chaque membre sera considéré comme un secteur d'activité du groupe.

- **Formalités à effectuer pour constituer un groupe TVA**

La création de l'assujetti unique est optionnelle et ne peut être exercée qu'avec l'accord de chacun des membres de l'assujetti unique.

L'option pour le groupe TVA couvre obligatoirement une période de trois années civiles.

Elle doit être formulée au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède son application et prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle elle a été exprimée. **Ainsi, pour une première application au 1^{er} janvier 2023, l'option doit être formulée au plus tard le 31 octobre 2022.**

- **Impact et intérêt des groupes à opter**

L'absence de TVA sur les flux intragroupe permet de limiter les montants de TVA non déductible chez les sociétés membres.

Ce régime devrait présenter un intérêt pour les groupes dont certains membres ne peuvent pas récupérer la totalité de la TVA supportée sur leurs dépenses, notamment pour les secteurs financier et de l'assurance.

C'est d'autant plus vrai que la mise en place du groupe TVA s'accompagnera d'une réduction du champ d'application des groupements TVA de l'article 261 B du Code général des impôts. En effet, en application des arrêts de la CJUE (CJUE, 21/09/2017, C-605/15, Aviva et C-326/15, DNB Banka), seuls les groupements dont les membres exercent des activités d'intérêt général, bénéficient de ce régime. A partir du 1^{er} janvier 2023, le champ d'application de ces groupements sera limité aux personnes exerçant ces activités.

L'opportunité d'opter pour ce régime doit cependant être mûrement étudié car tous les groupes n'ont pas intérêts à opter.

En effet, cette option a un impact négatif en matière de taxe sur les salaires. En effet, les sociétés non assujetties à la TVA sur la totalité de leur chiffre d'affaires, ce qui sera le cas des membres du groupe TVA, seront, à due concurrence, soumises à la taxe sur les salaires sur leur masse salariale.

L'option pour le groupe TVA accroît donc le coût en taxe sur les salaires. Il convient donc de vérifier que le gain de TVA est supérieur au coût en taxe sur les salaires. C'est bien sûr le cas des activités d'assurance et généralement des activités bancaires et financières. En revanche, un groupe dont tous les membres récupèrent à 100 % la TVA ne doit pas opter pour le groupe TVA. Mais les groupes industriels et commerciaux ayant des entités ne récupérant pas la totalité de la TVA (holdings, centrales de trésorerie, banques du groupe...) peuvent opter partiellement. La détermination du périmètre du groupe TVA est en effet libre.

Une étude d'impact doit alors être menée, au cas par cas, avant de formuler une éventuelle option.



Dominique Villemot
Avocat à la Cour
dominique.villemot@villemot-associes.com



Nathalie Lay
Avocat à la Cour
nathalie.lay@villemot-associes.com